

Le c. 38 modifie la Loi des viandes et conserves alimentaires en ce qui concerne la saisie de poisson, de mollusques ou de crustacés en conserves, lorsque les boîtes portent une marque fausse. Antérieurement à cette modification, les boîtes ne pouvaient être saisies avant d'avoir été offertes pour la vente au détail, de sorte qu'elles pouvaient être exportées sous une marque fausse. En vertu de la nouvelle loi, elles peuvent être saisies en tout temps. Elles sont confisquées au profit de la Couronne par deux juges de paix ou par un magistrat investi des pouvoirs de deux juges de paix, mais seulement après constatation du fait que le marquage avait pour objet d'induire en erreur.

Le c. 54 modifie la Loi des aliments et drogues en énumérant, à l'Annexe A, certaines maladies, et en prescrivant que nulle personne ne doit importer, offrir en vente ou vendre un médicament représenté par étiquette ou par annonce au public comme un traitement pour lesdites maladies. La loi prescrit en outre que le ministre a le pouvoir d'ajouter à la liste ou d'en retrancher des maladies. Le ministre a également le pouvoir d'ajouter des matières à l'Annexe B de la loi ou d'en retrancher. L'importation, la vente, etc., de vinaigre composé, de vinaigre d'imitation ou d'un succédané du vinaigre est de plus interdite. Tout acide acétique trouvé en la possession d'un fabricant de produits alimentaires peut être saisi; le fabricant encourt une amende ou une période d'emprisonnement et l'acide acétique est confisqué au profit de Sa Majesté.

Le c. 14 modifie la Loi du poinçonnage des métaux précieux en codifiant et revisant la loi actuellement en vigueur en vue de la faire concorder avec les conditions nouvelles qui règnent dans les industries et les branches du commerce intéressées. Aucune modification radicale n'y est apportée.

Divers.—Le c. 37 modifie la Loi des Enquêtes en lui ajoutant une nouvelle partie (Partie IV). De ce fait, le gouverneur en conseil a maintenant le droit de conférer à une commission internationale tous les pouvoirs qui peuvent être accordés aux commissaires en vertu de la partie I de la loi. Ces pouvoirs doivent être exercés au Canada, sous réserve des limitations que le gouverneur en conseil peut imposer.

Le c. 7 proroge pour un an à compter du 1er juillet 1933 le contrat conclu le 30 mars 1920 entre Sa Majesté et la cité d'Ottawa.

Section 3.—Législation provinciale.

Cette section de l'Annuaire comprend d'ordinaire une liste des lois adoptées par les différentes législatures provinciales. Faute d'espace, il a été jugé opportun de référer le lecteur aux différentes autorités provinciales pour information à ce sujet. Ce que peuvent perdre ainsi les lecteurs intéressés à un répertoire complet des lois provinciales est plus que compensé, croit-on, par le volume d'informations d'intérêt plus général qu'il a été possible d'insérer dans l'espace restreint dont on dispose, mais qui autrement auraient dû être omises.

Section 4.—Principaux événements de l'année.

Sous-section 1.—Années économiques et financières 1933-1934.

La crise économique aiguë qui, depuis 1929, a plongé le monde entier dans un pessimisme sans cesse plus profond, a atteint, dans l'Amérique du Nord, son maximum de gravité durant le premier trimestre de 1933. La production industrielle canadienne est descendue à son plus bas niveau de la période d'après-guerre en février, et celle des États-Unis en mars. Une amélioration, d'abord saisonnière mais ensuite plus régulière, s'est fait sentir au printemps, pour se continuer durant